

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine
municipal et la Société d'habitation du Québec

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 1 : modifier l'article 1 du projet de loi par la
suppression des mots « un manuscrit ou un
columnarium »

Retiré
SQ

Am b
Art 27.13

Projet de loi n° 155

L'amendement coté Am b a été adopté. Par conséquent il porte maintenant la coté Am 14

- 501 -

Sam a
Ann 14
Act 27.13

Projet de loi n°155
Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant le domaine municipal et la Société
d'habitation du Québec

Sous-amendement

Article 27.13 :

Modifier l'amendement introduisant l'article 27.13 par le
remplacement du mot «Commission municipale» par le mot
«Vérificateur général du Québec» partout où il apparaît dans l'article.

rejeté 591

Projet de loi n° 155

Am c

Art. 19.18

L'amendement coté Am c a été adopté. Par conséquent il porte maintenant la coté Am 15

Sam a

Am 26

Art 27.6.

PROJET DE LOI 155

Sous-amendement

ARTICLE 27.6 (concernant l'article 3 de la Loi sur commission municipale)

introduisant l'article

Remplacer l'amendement 27.6 par le suivant :

« **27.6.** L'article 3 de la Loi sur Commission municipale (chapitre C-35) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , nommés par le gouvernement »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le président et les vice-présidents sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.»

3° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, de « le gouvernement » par « l'Assemblée nationale »;

4° par l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« L'un des vice-présidents que désigne l'Assemblée nationale est affecté aux dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. En outre et malgré l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ce vice-président exerce les fonctions que cette loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels à l'égard des dossiers relatifs à la vérification des municipalités et des organismes municipaux. Sont inhabiles à exercer cette fonction les employés ou les membres du conseil d'une municipalité locale de moins de 100 000 habitants, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine ou qui l'ont été au cours des quatre dernières années.».

rejeté SPP.

AMENDEMENT

Am d

PROJET DE LOI N° 155

Art 27.10

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 27.10

Insérer, après l'article 27.9 , le suivant :

« **27.10.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du « ou employés » par « , experts ou techniciens visés à l'article 14 ». ».

retiré S91.

COMMENTAIRE

L'article 17 de la Loi sur la Commission municipale prévoit une immunité de poursuite applicable à la Commission elle-même, ainsi qu'à ses membres et employés.

L'amendement proposé ici prévoit que cette immunité serait également applicable aux experts conseils que la Commission pourrait s'adjoindre pour l'aider dans ses travaux en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Commission municipale.

Am e
Art 50

**Projet de loi n°155 :
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le
domaine municipal et la Société d'habitation du Québec**

Amendement de l'opposition officielle

Amendement à l'article 50 :

Insérer à la fin de l'article 50 :

«et par l'ajout à la fin du cinquième alinéa de « Le versement de l'allocation de départ sera effectif si l'élu, qui a droit à une allocation de transition, fait connaître au conseil municipal 15 jours après sa défaite ou la fin de son mandat lorsqu'il décide de ne pas se représenter, sa décision de ne pas réclamer son allocation de transition.»»

rejeté S91.

AMENDEMENT

Am ~~x~~ ~~15~~ f
Art 19.18

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

ARTICLE 19.18 (concernant l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes)

Insérer après l'article 19.17, le suivant :

« **19.18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.2, de l'article suivant :

« **108.2.0.1.** Outre son mandat prévu à l'article 108.2, le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visés à l'article 107.7 qui est lié à cette municipalité de la manière qui y est prévue.

Cette vérification doit avoir été faite une fois à tous les deux ans.

Le vérificateur fait rapport de sa vérification au conseil.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 107.7, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit :

1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;

2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;

3° si ni un vérificateur général d'une municipalité, ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée. » ».

Retiré - Adopté SM.

COMMENTAIRE

Cet amendement ajoute la vérification de l'optimisation des ressources au mandat du vérificateur externe des municipalités de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Cependant, si à l'égard d'un organisme lié à la municipalité, l'application des dispositions conférant mandat en vérification confiait certains aspects du mandat à plus d'un vérificateur soit à un vérificateur général d'une municipalité ou à plusieurs d'entre eux, soit à la Commission municipale du Québec, soit à un vérificateur externe d'une autre municipalité ou à plusieurs d'entre eux, le présent amendement prévoit alors une exclusivité de mandat selon l'ordre de priorité suivant : d'abord au vérificateur général de la municipalité ayant la plus grande population puis à la Commission municipale et finalement au vérificateur externe de la municipalité ayant la plus grande population.

Am 9
Art 34-2.0.1

Projet de loi n°155 :
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le
domaine municipal et la Société d'habitation du Québec

Amendement de l'opposition officielle

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec est modifiée par l'ajout après l'article 56 de l'article suivant :

34.2.0.2
~~37.4~~ La Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est modifiée par l'insertion, après l'article 21.29, de la section et des articles suivants:

FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS

21.30 Est institué le Fonds d'aide au rayonnement des régions visant la concertation et la réalisation de projets mobilisateurs sur le territoire de chacune des régions du Québec.

21.31 Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:

- 1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 2.1° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds. »

21.32 Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds, incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires.

La Commission de l'Assemblée nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport.

retire SA

AMENDEMENT

Am h

Art 34.2.0.2

PROJET DE LOI N° 155

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Amen de ment de l'opposition officielle

ARTICLE 34.2.0.2

Insérer, après l'article 34.2.0.1, ce qui suit :

« **34.2.0.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17.3, de ce qui suit :

« **SECTION IV.3.1**

« **FONDS D'AIDE AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS**

« **21.17.4.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le Fonds d'aide au rayonnement des régions visant la concertation et la réalisation de projets mobilisateurs dans chacune des régions du Québec.

« **21.17.5.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

« **21.17.6.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds, incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires. ».

rejeté 591